

Mandats du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

REFERENCE:
AL BDI 1/2021

1 mars 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; et Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux résolutions 45/3, 42/22, 44/5 et 43/20 du Conseil des droits de l'Homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des allégations que nous avons reçues concernant la disparition forcée, l'arrestation et la détention arbitraire, les mauvais traitements ou la torture et les éventuels meurtres de réfugiés burundais en Tanzanie ; ainsi que la prétendue détention arbitraire et la disparition forcée de réfugiés burundais rapatriés de force au Burundi.

Selon les informations reçues :

Les réfugiés burundais des camps de Nduta, Nyarugusu et Mtendeli, dans la région de Kigoma en Tanzanie, sont confrontés depuis plusieurs années à de graves violations des droits de l'Homme, notamment des arrestations et des détentions prétendument arbitraires, des actes de torture et des disparitions forcées, ainsi que de possibles assassinats.

Le Gouvernement tanzanien, en coopération avec le Gouvernement du Burundi, traquerait les opposants politiques burundais parmi la population réfugiée en Tanzanie. Des arrestations et des disparitions forcées auraient été effectuées par la police et les services de renseignement tanzaniens en coopération avec les services de renseignement burundais. Des agents des services de renseignements burundais se feraient passer pour des réfugiés dans les camps afin d'identifier des individus spécifiques à arrêter. Dans certains cas, les réfugiés arrêtés ont d'abord été emmenés au poste de police local avant leur disparition forcée. Certains des réfugiés enlevés dans des camps en Tanzanie ont par la suite été identifiés dans des prisons au Burundi et ont confirmé qu'ils avaient été victimes de disparition forcée et détenus par la police tanzanienne avant d'être refoulés.

Certaines personnes auraient été soumises à des mauvais traitements par des agents des services de renseignement tanzaniens, notamment à des chocs électriques, à des frottements de piment sur le visage et les parties génitales, à des coups et à des coups de fouet. La police tanzanienne aurait détenu certains réfugiés dans des pièces sans électricité ni fenêtre, et les aurait suspendus au plafond. Dans certains cas, les agents de la police et des services de

renseignement ont informé les victimes qu'ils avaient reçu des informations à leur sujet de la part des autorités burundaises.

Les rapports suivants ont été transmis par diverses sources :

- Entre 2017 et 2020, une source a rapporté que quatre-vingt-dix réfugiés auraient disparu entre les mains des forces de sécurité tanzaniennes, tandis que cent quarante réfugiés auraient été victimes de détention arbitraire, de torture et d'autres violations.
- Une autre source a recensé plus de vingt cas de disparitions forcées entre 2019 et 2020. Vers la fin de 2019, des policiers lourdement armés auraient commencé à entrer dans les camps de réfugiés tard dans la nuit et à arrêter des réfugiés burundais sans présenter de mandat d'arrêt ni indiquer les motifs de leur arrestation. Les réfugiés arrêtés auraient été emmenés dans des lieux tenus secrets, et la police locale aurait nié avoir connaissance d'une quelconque arrestation. Les résidents des camps ont mené sans succès des recherches de corps humains à l'intérieur et aux alentours des camps. Les déclarations de disparitions se sont répétées tout au long de l'année 2020.
- Il a également été signalé qu'entre octobre 2019 et août 2020, les services de police et de renseignement tanzaniens auraient fait disparaître par la force, torturé et détenu arbitrairement au moins onze Burundais pendant une période pouvant aller jusqu'à plusieurs semaines dans des conditions dégradantes dans un commissariat de police de Kibondo, dans la région de Kigoma. Trois ont été libérés en Tanzanie, tandis que les huit autres réfugiés auraient été renvoyés de force au Burundi en août 2020, où ils auraient été détenus sans aucune charge. Depuis janvier 2020, la police tanzanienne aurait arrêté et fait disparaître de force sept autres réfugiés et demandeurs d'asile. Les arrestations auraient eu lieu dans les camps de réfugiés de Mtendeli et Nduta dans la région de Kigoma, près de la frontière avec le Burundi.
- Les forces tanzaniennes auraient détenu secrètement jusqu'à plusieurs semaines de nombreuses personnes au poste de police de Kibondo, sans que leurs familles aient la moindre information sur leur sort ou leur localisation. Les agents des services de renseignements tanzaniens ou la police auraient interrogé les détenus sur leur affiliation présumée à des groupes armés et sur leur possession d'armes, sur leurs activités dans le camp et, dans certains cas, auraient réclamé de l'argent en échange de leur libération. Les personnes détenues auraient été accusées d'être à l'origine de la déstabilisation du Burundi et de décourager les réfugiés de retourner au Burundi.
- Les forces tanzaniennes emmèneraient une partie des réfugiés arrêtés à Maragarazi, à la frontière entre la Tanzanie et le Burundi, où ils seraient renvoyés de force et remis aux autorités burundaises. Une fois au Burundi, ces dernières les soumettraient en outre à des disparitions forcées et à des détentions arbitraires. Les réfugiés renvoyés de force au

Burundi seraient placés secrètement dans les prisons de Nyamusivya et de Makere ainsi que dans les différents lieux de détention des services de renseignement burundais. Certains réfugiés, victimes de disparition forcée, auraient été tués. Le 9 décembre 2020, une camionnette transportant des membres de la police des renseignements aurait été vue entrant dans le camp de Nyarugusu avec deux cadavres non identifiés à bord. Il est également rapporté que certains réfugiés auraient été tués à leur arrivée à Maragarazi. Parmi les victimes de disparitions forcées, on compte des membres de partis politiques d'opposition ou des soldats déserteurs ayant fui le Burundi.

- Les victimes qui ont été libérées après une période de disparition forcée et de détention arbitraire vivraient dans la crainte d'être à nouveau enlevées, et présenteraient souvent des séquelles physiques et psychologiques dues à la torture et aux mauvais traitements sans aucun accès à une protection, à un recours ou à une compensation.

Le Gouvernement de Tanzanie a déclaré en août 2020 qu'une enquête de haut niveau était en cours sur cette affaire. Les résultats de cette enquête n'étaient pas encore connus au moment de la rédaction de la présente communication. Néanmoins, selon les sources les rapports sur les disparitions forcées ne semblent pas avoir fait l'objet d'une enquête effective par les autorités compétentes et les familles demeurent sans nouvelle quant au sort et au lieu où se trouvent les réfugiés qui sont toujours portés disparus à la suite d'une arrestation par les forces tanzaniennes.

Selon les chiffres des Nations Unies publiés en février 2021, au 31 décembre 2020 cent quarante-huit mille¹ réfugiés burundais vivent en Tanzanie ; beaucoup d'entre eux ont fui les violences électorales au Burundi en 2015, liées au troisième mandat controversé du président de l'époque, Pierre Nkurunziza. Le discours public concernant les réfugiés burundais est devenu de plus en plus hostile en Tanzanie. Les autorités tanzaniennes ont fait des déclarations publiques visant à intimider les réfugiés burundais et à les inciter à rentrer chez eux. Les réfugiés burundais feraient l'objet d'intimidations, notamment la destruction et la fermeture des marchés dans les camps, des restrictions sur les activités commerciales ainsi qu'un accès limité aux services. Les autorités détruiraient les habitations des réfugiés qui retournent au Burundi afin d'empêcher d'autres réfugiés de s'installer dans ces bâtiments. Le contexte actuel crée une peur et une anxiété grandissantes parmi les réfugiés burundais. Cette situation a poussé de nombreux réfugiés à fuir les camps par crainte d'être victimes d'arrestations arbitraires et de disparitions forcées ou de renvois forcés. Beaucoup vivent dans la crainte de représailles et d'intimidation, notamment de la part de présumés agents des services de renseignement burundais se faisant passer pour des réfugiés dans les camps.

Le 15 décembre 2020, le rapporteur spécial sur les réfugiés, demandeurs d'asile, personnes déplacées internes et les migrants en Afrique de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples a exprimé sa préoccupation quant

¹ [Burundi regional RRP 2021_2021_02_14.pdf](#)

à la situation des réfugiés burundais en République-Unie de Tanzanie, qui viole des droits fondamentaux tels que l'accès à l'asile et le principe de non-refoulement.²

Sans préjuger, à ce stade, de leur véracité, ces allégations, corroborées par des sources concordantes, sont très préoccupantes. Si elles s'avéraient confirmées, elles constitueraient de graves violations des droits de l'Homme y compris des disparitions forcées, des exécutions sommaires, des arrestations et de détentions arbitraires, de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'intimidation à l'encontre des réfugiés burundais en Tanzanie. Nous sommes en outre préoccupés par le discours public hostile de plus en plus ostentatoire des autorités tanzaniennes, avertissant les réfugiés burundais qu'ils ne sont plus les bienvenus et qu'ils devraient rentrer dans leur pays, en dépit de divers rapports publics indiquant que ces retours ne sont pas toujours sans danger.

Nous sommes également préoccupés par les expulsions, le retour forcé au Burundi, et la remise entre les mains des autorités burundaises, de réfugiés appartenant à des mouvements d'opposition et de militaires déserteurs burundais, en violation du principe fondamental de protection internationale de non-refoulement. Nous trouvons profondément troublantes les allégations de coopération entre les agences de renseignement de Tanzanie et du Burundi dans la réalisation de ces retours forcés, qui conduisent à de nouvelles détentions arbitraires et disparitions forcées de réfugiés burundais refoulés au Burundi.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'Homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'Homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez préciser quelles sont le cadre juridique et institutionnel et les procédures mises en place par le gouvernement pour garantir, dans la pratique, la vie et la sécurité des ressortissants burundais réfugiés en Tanzanie lors de leur retour au Burundi – en particulier la protection de leur droit à la vie, à la liberté, à la sécurité personnelle, à l'intégrité physique et psychologique, ainsi que le droit à une procédure régulière et à un recours effectif, afin de prévenir les disparitions forcées de ces personnes
3. Plus généralement, quelles sont les mesures mises en place par le gouvernement concernant la protection des réfugiés revenant au

² <https://www.achpr.org/pressrelease/detail?id=556>

Burundi, conformément au droit national, régional et international des réfugiés, au droit international humanitaire et aux droits de l'Homme ?

4. Veuillez expliquer le rôle présumé des agents des services de renseignement burundais dans l'arrestation et l'enlèvement de réfugiés burundais dans les camps de Nduta, Nyarugusu et Mtendeli et dans leur retour forcé au Burundi, ainsi que dans la détention arbitraire et les disparitions forcées de ces personnes.
5. Quelle est la base légale permettant aux membres de ces services de procéder à des arrestations de ressortissants burundais réfugiés sur le territoire de la Tanzanie ; de les ramener de force au Burundi ; de les détenir et de procéder à l'investigation de leurs actes présumés, y compris au cours d'interrogatoires ?
6. Quelles sont les mesures permettant au gouvernement de superviser et de surveiller l'action de ces services en matière d'arrestation, de détention, et d'investigation afin d'en contrôler l'action dès l'arrestation et tout long de leur détention, afin de s'assurer que celles-ci sont légales et justifiées, et de les rendre responsables, le cas échéant, de leurs actes devant la loi ?
7. Le Gouvernement de Tanzanie a déclaré en août 2020 qu'une enquête de haut niveau était en cours quant aux arrestations de ressortissants burundais remis aux mains des services burundais par les autorités tanzaniennes, aux tortures et aux mauvais traitements supposés de ces personnes, à leur disparition forcée pendant de longues périodes de détention au secret, et le meurtre de certains d'entre eux lors de leur détention, dans les prisons de Nyamusivya et de Makere ainsi que dans les différents lieux de détention des services de renseignement burundais. Veuillez fournir les résultats de cette enquête, qu'ils soient préliminaires ou finaux, l'institution chargée de cette enquête, les personnalités la composant, son mandat, l'autorité qui lui est conférée, et sa méthodologie, lui permettant d'accéder à toutes les informations nécessaire et à établir des faits précis et vérifiés dans chaque cas.
8. Veuillez fournir toute information quant à tout autre enquête, administrative, judiciaire ou autre, qui aurait pu être menée en relation avec les allégations d'arrestations et détentions arbitraires, de torture et autres mauvais traitements, de disparitions forcées, certaines suivies du meurtre des victimes. Si aucune enquête ou investigation n'a eu lieu, ou si elles n'ont pas été concluantes, veuillez en expliquer les raisons.
9. Veuillez fournir des informations sur la nature de la coopération existante entre les services de renseignement nationaux burundais et tanzaniens en ce qui concerne le traitement des réfugiés burundais en Tanzanie. Quelles sont les garanties mises en place pour assurer le respect du principe non-dérogeable de non-refoulement ?

Nous tenons à informer le gouvernement de votre Excellence qu'après avoir transmis une lettre d'allégation au gouvernement, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires est susceptible de transmettre, dans le cadre de sa procédure humanitaire, tout cas individuel de disparition forcée porté à sa connaissance.

Nous tenons également à informer le gouvernement de votre Excellence qu'après avoir transmis une lettre d'allégation au gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire est susceptible de soumettre le cas, selon sa procédure régulière, afin de rendre un avis sur le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté. Ces lettres ne préjugent en rien l'avis que le Groupe de travail peut rendre. Le gouvernement est prié de répondre séparément à la lettre d'allégation et à la procédure régulière.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations à ce sujet dans un proche avenir sur la base des informations reçues qui nous semblent suffisamment crédibles, pour être portées à la connaissance du gouvernement burundais, et indiquer de graves violations du droit international des droits de l'homme et du droit des réfugiés, de nature à attirer leur attention immédiate. Une réponse rapide aux questions qui nous préoccupent serait appréciée. Nous estimons également que l'opinion publique, si ces allégations s'avèrent exactes, se doit d'être informée quant aux conséquences de ces pratiques, en matière de jouissance et d'exercice de leurs droits fondamentaux occasionnées par les faits allégués. Toute expression publique de notre part indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Nous informons le Gouvernement de votre Excellence que nous avons adressé une lettre similaire au Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Tae-Ung Baik
Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Elina Steinerte
Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Agnes Callamard
Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Nils Melzer
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou
dégradants

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'Homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, Nous souhaitons rappeler au gouvernement de votre Excellence l'interdiction absolue et indérogable de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, telle que codifiée à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), que le Burundi a ratifié le 9 mai 1990. En outre, l'article 6, paragraphe 1, du PIDCP prévoit que tout individu a le droit à la vie et que nul ne peut être arbitrairement privé de sa vie. Dans son Observation Générale 31, le Comité a indiqué qu'il existe une obligation positive pour les États parties d'assurer la protection des droits des individus prévus par le Pacte contre les violations commises par leurs propres forces de sécurité. Le fait de permettre ou de ne pas prendre les mesures appropriées ou d'exercer une diligence raisonnable afin de prévenir, de punir, d'enquêter et de traduire les auteurs en justice peut donner lieu à une violation du Pacte (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13).

Nous voudrions également renvoyer le gouvernement de votre Excellence à l'article 13 du PIDCP, qui prévoit que "un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un État partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin." Dans son Observation Générale 15, le Comité des droits de l'Homme réaffirme ce principe (paragraphe 9 et 10).

En outre, nous voudrions attirer votre attention sur la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967. L'article 33, paragraphe 1, de la Convention de 1951 stipule qu'aucun des États Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

De plus, nous voudrions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les articles 9, 14, 19 et 22 du PIDCP, qui établissent respectivement le droit de ne pas être privé arbitrairement de liberté, les garanties d'un procès équitable et la protection des droits à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que la liberté d'association.

L'article 9, paragraphe 1, du Pacte stipule que nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi. Cela nécessite normalement la délivrance et la présentation d'un mandat d'arrêt avant et pendant l'arrestation. En outre, nous tenons à rappeler qu'en vertu de l'article 9, paragraphe 3, du Pacte, la détention préventive est une mesure exceptionnelle et doit être appréciée sur une base individuelle. La justification du paragraphe 3 de l'article 9 indique également que les mesures alternatives, y compris l'assignation à résidence, le contrôle judiciaire et la libération sous caution, ne doivent pas être considérées comme obligatoires dans le cadre d'une détention préventive, mais plutôt comme des mesures

optionnelles. L'examen des mesures alternatives non privatives de liberté permet de vérifier si les principes de nécessité et de proportionnalité ont été respectés (voir A/HRC/19/57, paragraphe 54). L'urgence actuelle en matière de santé publique impose une charge supplémentaire aux autorités, car elles doivent expliquer la nécessité et la proportionnalité de la mesure dans le contexte de la pandémie. Le groupe de travail rappelle notamment que la détention préventive automatique des personnes est incompatible avec le droit international. Les circonstances de chaque cas de détention provisoire devraient être évaluées ; à tous les stades de la procédure, des mesures non privatives de liberté devraient être prises à chaque fois que cela est possible, en particulier dans un contexte d'urgence sanitaire (Délibération n° 11 sur la prévention de la privation arbitraire de liberté dans le contexte des urgences sanitaires, par. 14). Par ailleurs, nous tenons à rappeler que l'article 9, paragraphe 3, prévoit que la personne arrêtée doit être présentée sans délai devant un juge.

L'article 9, paragraphe 4, du Pacte dispose que "quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale". À cet égard, "le droit d'engager une action s'applique en principe dès le moment de l'arrestation et une très longue période d'attente avant qu'un détenu puisse déposer le premier recours pour contester sa détention est inacceptable. En général, le détenu a le droit de comparaitre en personne devant le tribunal, en particulier lorsque sa présence facilite l'enquête sur la légalité de sa détention ou lorsque la question de mauvais traitements à son égard est soulevée. Le tribunal doit avoir le pouvoir d'ordonner la comparution du détenu, que l'intéressé l'ait demandé ou non" (CCPR/C/GC/35, para. 42). Par ailleurs, "pour faciliter la procédure de réexamen, les détenus devraient avoir rapidement et régulièrement accès à un conseil. Ils devraient être informés, dans une langue qu'ils comprennent, de leur droit d'introduire un recours pour qu'il soit statué sur la légalité de leur détention" (Ibid, para. 46) (voir aussi Délibération No 5 révisée sur la privation de liberté des migrants, paras 28-29).

Nous souhaitons également rappeler que l'interdiction de la détention arbitraire est absolue, ce qui signifie qu'il s'agit d'une norme non-dérogeable du droit international coutumier, ou jus cogens. La détention arbitraire ne peut jamais être justifiée, y compris pour des raisons liées à l'urgence nationale, au maintien de la sécurité publique ou à d'importants flux d'immigrants ou de demandeurs d'asile. Cela s'étend à la fois à la juridiction territoriale et au contrôle effectif d'un État (Délibération No 5 révisée sur la privation de liberté des migrants, para. 8)

La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées établit qu'aucun État ne doit commettre, autoriser ou tolérer des disparitions forcées (article 2) et qu'aucune circonstance, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'un état de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'urgence publique, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées (article 7). Elle proclame également que chaque État garantit le droit d'être détenu dans un lieu de détention officiellement reconnu, conformément à la législation nationale, et d'être déféré devant une autorité judiciaire rapidement après son arrestation ; et que des informations exactes sur la détention de ces personnes et leur lieu de détention soient communiquées à leur famille, à leur avocat ou à toute autre personne ayant un intérêt légitime (article 10). En outre, l'article 8 prévoit qu'aucun État n'expulsera, ne refoulera ou n'extradera une personne vers un autre État où il y a des

raisons sérieuses de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée. La Déclaration souligne l'obligation des États de procéder immédiatement et impartialement à une enquête approfondie sur tout acte constituant une disparition forcée (article 13) et de prévenir la disparition forcée d'enfants (article 20).

Nous rappelons également que la disparition forcée constitue une forme de détention arbitraire particulièrement aggravée car elle place la personne hors de la protection de la loi, en violation avec l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (voir notamment les avis n° 82/2018, par. 28 ; n° 18/2019, par. 33).

La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, que le Burundi a ratifiée en 1989, garantit le droit à la vie (article 4) et à la liberté individuelle et la protection contre les arrestations arbitraires (article 6) ; interdit la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants (article 5) ; de multiples violations qui constituent une disparition forcée.